

A-2286/10-7



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 20 avril 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de la note y jointe et intitulée "*Exposé des motifs et commentaire des articles*", le projet "*régularise le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales en introduisant une carrière nouvelle dans la carrière moyenne de la Caisse, à savoir celle de l'ingénieur technicien*".

Cette régularisation s'impose suite au recrutement d'un agent de la dite carrière par changement d'administration le 1^{er} avril 2010 ainsi qu'en raison d'une autorisation établie par le Conseil de Gouvernement pour l'engagement de six employés non statutaires supplémentaires.

Quant à l'effet rétroactif qu'aura le projet sous avis, les auteurs se réfèrent à l'article 404 du Code de la sécurité sociale qui dispose, entre autres, que "*les comités directeurs des institutions de sécurité sociale sont assistés par des employés publics, assimilés aux fonctionnaires de l'État, ainsi que par des salariés assimilés aux salariés de l'État. Les modalités de cette assimilation, en ce qui concerne notamment les droits et devoirs, la formation et les examens, la nomination, la rémunération, la cessation des fonctions et*

la retraite, sont déterminées par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables au personnel de l'État. Il détermine le cadre des employés publics et fixe en outre un nombre limite pour l'effectif total affecté à chacune de ces institutions."

Étant donné que le projet sous avis ne véhicule que des modifications d'ordre technique et que le texte proposé ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 26 mai 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

Y. HILD